

COMMUNE DE MISON
Procès Verbal – Conseil Municipal

de la séance du 29 Octobre 2018 à 18 heures 30
Mairie de MISON

Secrétaire de la séance : Sylvie ESTEVES

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Mireille FOUCHER, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Martine BENSO, Françoise BRENOT, Sylvie ESTEVES, Bruno MALGAT, Thomas DOUSSOULIN, Daniel ROBERT, GIRAUD Julien

Absent(s) représenté(s) : Rachel CORDELLE par Robert GAY, Cédric FAVIER par Didier CONSTANS

Excusé : Pascale BLANC

Ordre du jour

- Approbation du PV du conseil municipal du 13 septembre dernier
- Adoption du Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'exercice 2018
- Evaluation des charges liées au retour aux communes de la compétence voirie / Versement d'attribution de compensation
- Evaluation des charges transférées à la CCSB au titre des transports scolaires / fixation libre des attributions de compensation
- Rapport sur le prix et la qualité de l'eau en 2017
- Rapport sur le prix et la qualité du service sur l'assainissement pour 2017
- Décisions budgétaires modificatives
- Autorisation signature avenant n°1 à la convention de délégation à l'organisation et au financement des services réguliers routiers assurant la desserte des établissements scolaires pour les élèves
- Modification du tableau des effectifs
- Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune
- Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune
- Désignation des membres de la Commission électorale de révision des listes électorales et de contrôle.

☞ **Question et informations diverses :**

- Motion Loup
- Présentation logiciel e-néos et portail famille

Etat Civil :

Naissance

Giuliana BENSO RIZZI, née le 15 septembre 2018, à Digne les Bains (04), fille de Clément et de Emeline BENSO, route des Servoules

Maia PAYEN, née le 04 octobre 2018, à Aix en Provence (13), fille de Pierre et de Caroline MARCHAL, route des Jardins

Rudy LANTOINE, né le 12 octobre 2018, à Gap (05), fils de Jimmy et de Coralie LEGRAND, les Bellons

Mariage :

Hervé MARCILLY et Marie-Christine GRANDIN, le 15 octobre 2018

Arrêtés :

- 2018-86 : Accord PC 004123 18 C0005 – Rénovation et rehausse de la maison existante pour créer une chambre
2018-87 : Accord DP 004123 18 C0010 – Réfection partielle des toitures et pose de panneaux photovoltaïques
2018-88 : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions de l'ALSH du mercredi (remplace et annule l'arrêté n°2017-57 du 12/04/2017)
2018-89 : Nomination du régisseur et de son adjoint pour la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies et télécopies (annule et remplace l'arrêté n°2016-122 du 11/10/2016)
2018-90 : Réglementation de la circulation pour des travaux d'entretien de voiries
2018-91 : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des photocopies et télécopies (annule et remplace l'arrêté n°2016-89 du 11/10/2016)
2018-92 : Réglementation de la circulation sur la VC 18 « route des Menens »
2018-93 : Réglementation de la circulation sur RD 4075 en traversée des Armands
2018-94 : Accord PC 001123 18 C0003 pour la réalisation d'une plage de piscine et d'un pool house
2018-95 : Réglementation de la circulation VC 15 Hameau de Sevoules
2018-96 : Réglementation de la circulation rue Albert LIEUTIER Mison Village
2018-97 : Prolongation de congé maladie ordinaire
2018-98 : Restriction de circulation pour opération de marquage au sol sur la commune
2018-99 : Réglementation du stationnement sur le parking du stade
2018-100 : Décision de Virement de crédits sur le Budget général
2018-101 : Accord DP 004123 18 C0013 Construction d'un appentis ouvert
2018-102 : Reprise de fonction suite à un arrêt maladie d'un agent
2018-103 : Avancement d'échelon à durée unique d'un adjoint technique

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13/09/2018 :

Le Maire rappelle à l'assemblée que le compte rendu du conseil du 13 septembre 2018 a été envoyé à chaque conseiller et qu'aucune remarque n'est parvenue en mairie. Il propose son adoption.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Affaires qui ont été soumises à délibération :

Adoption du Rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'exercice 2018

Le maire rappelle que la mission de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) instaurée par délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la CCSB ou retournées aux communes consécutivement aux transferts et retours de compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT s'est réunie le 17 juillet 2018 et le 11 septembre 2018 afin de valoriser les charges qui correspondent aux compétences transférées par les communes à la CCSB, ou retournées par la CCSB aux communes au 1^{er} janvier 2018 et courant 2018 à savoir :

- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnie de la fourrière animale ;
- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnie du financement des centres de loisirs sans hébergement ;
- retour aux communes de subventions versées aux associations ;
- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes du Sisteronais du service d'eau de la Pinole ;
- transferts à la CCSB des compétences liées aux transports scolaires ;
- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de La Motte Turriers de l'organisation des transports parascolaires et périscolaires ;

- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de La Motte Turriers des activités informatiques dans les écoles ;
- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes du Sisteronais de la compétence voirie ;
- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de La Motte Turriers de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- transfert par la commune de Laragne-Montéglin des dépenses relatives au site de Chabre.

Le rapport adopté par la CLECT en séance du 11 septembre 2018 a été notifié le 24 septembre 2018 par le vice-président de la CLECT aux communes membres de la CCSB.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification.

Le maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, pour l'évaluation des charges transférées impactant le montant de l'attribution de compensation 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT issu de la réunion du 11 septembre 2018 ;

Le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2018, qui valorise les charges correspondant au retour aux communes des compétences citées ci-avant,
- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Pour mémoire et précision vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif de l'évolution des Attributions de Compensations (AC) depuis la création de la CCSB :

AC initiale	412 969.00 €	
CLECT 2017	Transfert Zone Artisanale	-13 880.00 €
CLECT 2018	Retour compétence Voirie intérêt communautaire	+ 27 676.00 €
	Retour compétence Association	+ 3 500.00 €
	Transfert compétence Transport scolaire	-7 957.14 €
AC pour 2019	422 307.86 €	

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Evaluation des charges liées au retour aux communes de la compétence voirie / versement d'attributions de compensation d'investissement
--

Le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch (CCSB) verse à ses communes membres une attribution de compensation (AC) visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

L'AC correspond à la différence entre le produit de fiscalité professionnelle perçu par la commune l'année précédant la fusion et le montant des charges liées aux compétences transférées. Elle est réévaluée à la hausse ou à la baisse à chaque nouveau transfert ou retour de compétence.

Il est apparu que la seule imputation en fonctionnement de l'AC ne permettait pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportaient un volume de dépenses d'investissement identifié récurrent, ayant pour effet de déséquilibrer la section de fonctionnement du budget des communes et de l'intercommunalité.

De ce fait, la loi de finances rectificatives pour 2016 a assoupli les modalités de versement des AC aux communes en permettant la création d'AC d'investissement. Ce dispositif permet d'inscrire en section d'investissement une partie de l'AC.

Dans son rapport du 11 septembre 2018, la CLECT a évalué les charges liées au retour aux 7 communes de l'ex Communauté de Communes du Sisteronais de la compétence voirie.

Pour la commune de Mison ces charges représentent un coût moyen annuel de **27 676.00 €** à ajouter à l'attribution de compensation versée par la CCSB.

Les charges évaluées dans le cadre du retour de la compétence voirie sont liées à un investissement et au renouvellement des équipements concernés. Par délibération en date du 24 septembre 2018, le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 a donc proposé que ces charges soient valorisées dans le cadre d'AC d'investissement.

Ce dispositif dérogatoire nécessite une délibération des conseils municipaux des communes intéressées.

Vu l'article 1609 nonies C paragraphe V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 11 septembre 2018,

Le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver la mise en œuvre du mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges relatives à la compétence voirie telles que calculées par la CLECT dans son rapport du 11 septembre 2018 et dont le montant s'élève à **27 676.00 €** pour la commune ;
- de l'autoriser à notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Evaluation des charges transférées à la CCSB au titre des transport scolaires / fixation libre des attributions de compensation

Le Maire rappelle que la mission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) instaurée par délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la CCSB ou retournées aux communes consécutivement aux transferts et retours de compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT s'est réunie le 17 juillet 2018 et le 11 septembre 2018 afin de valoriser les charges qui correspondent aux compétences transférées par les communes à la CCSB, ou retournées par la CCSB aux communes au 1^{er} janvier 2018 et courant 2018.

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté le 11 septembre 2018 a été officiellement notifié aux communes le 24 septembre 2018.

La fixation des montants définitifs des attributions de compensation par le conseil communautaire pour l'année 2018 interviendra lorsque les conseils municipaux auront approuvé le rapport, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse).

La CLECT a évalué les charges transférées à la CCSB concernant les transports scolaires. A compter de l'année 2019, au titre de l'année scolaire 2018-2019, la CCSB supportera des dépenses dans le cadre de l'aide aux familles pour le financement des transports scolaires, et de sa participation au financement du transport scolaire dérogatoire.

Jusqu'alors, 13 communes supportaient des dépenses au titre du transport scolaire organisé par les départements (Authon, Entrepierres, Mison, Saint Geniez, Sisteron, Valernes, Vaumeilh, Garde Colombe, Montjay, Orpierre, Saint André de Rosans, Saléons et Valdoule) pour un coût total net de 47.038 € annuels dont **7 997.14 € pour la commune de Mison**.

Dans un souci d'équité, et considérant que lors de la prise de cette compétence il a été annoncé que son financement serait assuré par une hausse de la fiscalité intercommunale, par délibération en date du 24 septembre 2018 votée à la majorité des 2/3, le conseil communautaire propose de ne pas valoriser ces charges communales dans les attributions de compensation des communes concernées.

Outre la délibération du conseil communautaire, ce dispositif dérogatoire nécessite une délibération des conseils municipaux des communes intéressées.

Vu l'article 1609 nonies C paragraphe V 1° bis du Code Général des Impôts,
Vu le rapport de la CLECT du 11 septembre 2018,

Le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver le régime de révision libre des AC proposé par le conseil communautaire consistant à ne pas valoriser les charges communales correspondant aux transports scolaires dans les AC ;
- de l'autoriser à notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2017 sur l'eau

Le Maire rappelle au conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, comme tous les ans.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le Maire rappelle que ce rapport a été envoyé à chaque conseiller en même temps que la note de présentation du conseil.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il demande à l'assemblée :

- ✓ **D'ADOPTER** ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2017 sur l'assainissement

Le Maire rappelle aux conseillers que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, comme tous les ans.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le Maire rappelle que ce rapport a été envoyé à chaque conseiller en même temps que la note de présentation du conseil

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il demande aux conseillers :

- ✓ **D'ADOPTER** ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote / Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Décisions Budgétaires Modificatives -

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget général de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-1 150.00	
022	Dépenses imprévues	-4 000.00	
63512	Taxes foncières	4 000.00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	-3 500.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	3 500.00	
022	Dépenses imprévues	-2 400.00	
6232	Fêtes et cérémonies	2 400.00	
7588	Autres produits div. de gestion courante		-1 150.00

773 (042)	Mandats annulés (exercices antérieurs)		1 150.00
TOTAL :		-1 150.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2804121 (040)	Subv.Régions : Bien mobilier, matériel	1 150.00	
TOTAL :		1 150.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

<p>Autorisation signature avenant n°1 à la convention de délégation à l'organisation et au financement des services réguliers routiers assurant la desserte des établissements scolaires pour les élèves</p>

Le Maire rappelle au conseil que la compétence transports scolaires a été transférée du conseil départemental des AHP à la Région Sud PACA dans le cadre de la loi NOTRE.

A ce titre, la convention que la commune de Mison, en sa qualité d'autorité organisatrice secondaire, a signé avec le conseil départemental, autorité organisatrice principale, le 3 novembre 2014, a glissé à la Région Sud PACA.

C'est dans ce cadre que la Région Sud PACA nous soumet un avenant ayant pour objet de préciser la modification de la participation familiale du transport scolaire fixée par le règlement régional en vigueur.

Cet avenant modifie l'article VIII de la Convention relatif au financement. Il dit que le montant cumulé maximum des participations des communes, organisateurs secondaires et familles (ticket modérateur) est fixé par le règlement régional des transports scolaires en vigueur.

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention qui glissera à la CCSB dès que le transfert de compétence sera définitivement acté.

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

<p>Modification du tableau des effectifs</p>

Le Maire informe l'assemblée que la Commission Administrative Paritaire de catégorie « B » réunie le 14 septembre a inscrit un de nos agents sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur au titre de la promotion interne.

Cet agent est en poste au sein de la commune de Mison depuis 25 ans maintenant, elle a gravi tous les échelons de la Catégorie C et pouvait réglementairement être présentée.

La CAP a jugé que les compétences de cet agent étaient compatibles à l'accession au grade supérieur. Actuellement, elle remplit en partie les fonctions d'un cadre B. Cette promotion lui permettrait de voir sa carrière continuée à évoluer au sein de la commune de Mison. Par ailleurs, les grilles de rémunération sont sensiblement les mêmes sur les premières années.

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'ouverture d'un poste de cadre B « Rédacteur » et sur la fermeture d'un poste de cadre « adjoint administratif principal 1^{er} classe »

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Définition d'une zone de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) et conventions de PUP – Quartiers Armands Sud

Retirer de l'ordre du jour.

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Le Maire indique qu'il a participé, avec le secrétaire de Mairie, le 11 octobre dernier, à une réunion au sein du pôle urbanisme de la Direction Départementale des Territoires du 04 pour définir la procédure de révision du PLU en adéquation avec nos problématiques débattues en réunion de travail du conseil.

Voici la réponse que nous avons obtenu :

« Le premier concerne une reprise du règlement de la zone agricole, actuellement inadapté au développement de l'activité agricole. Deux solutions sont proposées : révision générale du document (2-3 ans) pour reprendre tout le diagnostic agricole en redéfinissant la valeur agronomique et paysagère des terres, ou modification avec enquête du règlement agricole (8-12 mois), avec étude paysagère justifiant de la possibilité de réaliser des constructions sous certaines conditions de hauteur, d'implantation, d'aspect, etc. afin de respecter l'objectif défini dans le PADD de préservation de ces terres.

Le deuxième point concerne l'abandon du projet de parc photovoltaïque sur les terrains TOTAL, avec classement en zone Ue. Le règlement de la zone AUf actuel semble être suffisant pour autoriser les éventuels équipements publics de la zone, aucune procédure n'est a priori nécessaire. Un reclassement en Ue nécessiterait par contre une révision générale, l'ouverture de la zone AUf étant initialement prévue pour du logement au PADD. Vous pourrez trouver en pièce jointe le champ d'intervention de l'ADEME en PACA pour la dépollution des sols en cas de responsable défaillant.

Le troisième point concerne la correction d'une erreur matérielle, la zone UC4 n'a pas de règlement associé. Une modification simplifiée sans enquête peut corriger cette erreur (3-4 mois).

*Le dernier point concerne la reprise du règlement de la zone UC2 imposant des pentes de toits trop strictes, et incompatibles avec les installations photovoltaïques en toiture, courante dans la zone. Il faut déjà savoir que dans ce cas ce type de règle ne doit pas être appliquée lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme : **(art L111-16 du code de l'urbanisme**: "Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable".*

Une modification simplifiée (3-4 mois pourra également toiletter le règlement pour clarifier l'instruction des permis).

Pour conclure, l'ensemble des évolutions pourra être traité soit avec une unique procédure de révision générale ou de modification avec enquête (sous réserve d'une justification bien argumentée de la reprise du règlement agricole), soit avec plusieurs procédures concomitantes (modification + modification simplifiée) en cas de délais contraints. »

De ce fait, le Maire propose à l'assemblée de retenir le dernier soit plusieurs procédures concomitantes, et si le conseil en est d'accord de prendre 2 délibérations. La première pour une modification simplifiée et la seconde pour une modification avec enquête publique.

Le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

- Erreur matérielle pour la zone Uc4 du PLU (absences de définitions),
- Précisions à apporter dans le règlement de la zone Uc1 à 3 (pentes des toits et ajouter commerces en plus des autres activités artisanales possible Uc 3),

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide :

- d'approuver l'exposé du Maire et d'entériner l'engagement de la **modification simplifiée** du Plan Local d'Urbanisme la modification simplifiée du PLU pour permettre :
 - La rectification d'erreurs matérielles pour le règlement de la zone UC4,
 - d'apporter un toilettage du règlement des zone Uc 1 à 3 pour clarifier l'instruction des permis
- de retenir les modalités suivantes de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée :

Le dossier comprendra un rapport de présentation exposant les motifs et expliquant les choix retenus pour la modification simplifiée accompagné des éléments modifiés.

Il comprendra également les avis émis par les personnes publiques associées si de tels avis écrits sont reçus en mairie. L'information sur la mise à disposition du public fera l'objet d'un **affichage en mairie** et d'une **publication dans un journal diffusé** dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition. Le public sera informé qu'il peut consulter le dossier en mairie, de la date de début et de fin de la mise à disposition (au moins pendant un mois) et des moyens de faire connaître ses observations (sur un registre spécial mis à disposition en Mairie ou par courrier postal adressé à la mairie).
- de donner pouvoir au Maire pour procéder à tous actes nécessaires à cette procédure.

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Après attache prise auprès du service urbanisme de la DDT 04, le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

- modifications par pastilles de la zone Aa vers du Ac pour les projets identifiés avec étude paysagère justifiant de la possibilité de réaliser des constructions sous certaines conditions de hauteur, d'implantation, d'aspect, ... afin de respecter l'objectif défini dans le PADD de préservation de ces terres.
- modification zone Uc1 actuelle de la zone de la gare vers du Ue ou Auf.

Il informe l'assemblée que pour la réalisation de cette modification, il sera nécessaire d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet et notamment une enquête publique.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide :

- d'approuver l'exposé du Maire et d'entériner l'engagement de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mison pour permettre :
 - des modifications par pastilles de la zone Aa vers du Ac pour les projets identifiés avec étude paysagère justifiant de la possibilité de réaliser des constructions sous certaines conditions de hauteur, d'implantation, d'aspect, ... afin de respecter l'objectif défini dans le PADD de préservation de ces terres.
 - une modification de la zone Uc1 actuelle de la zone de la gare vers du Ue ou Auf.
- de donner pouvoir au Maire pour procéder à tous actes nécessaires à cette procédure.

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Désignation des membres de la Commission électorale de révision des listes électorales et de contrôle

Les lois 2016-1046 et 1048 du 1^{er} août 2016 portant rénovation des modalités d'inscription sur les listes électorales, son décret d'application n° 2018-350 du 14 mai 2018 et sa circulaire d'application n°532 du 23 juillet 2018 mettent fin à la procédure de révision des listes électorales en vigueur et à l'existence des commissions administratives de révision des listes électorales.

Pour autant, et en application des dispositions de l'article L.18 du code électoral dans sa rédaction entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, une commission de contrôle doit être créée dans chaque commune.

La composition de ces commissions de contrôle diffère selon le nombre d'habitants de la commune (CF art. L.19 code électoral).

Ainsi pour Mison, commune de plus de 1 000 habitants, la commission de contrôle doit être composée de cinq (5) conseillers municipaux dont trois conseillers dans l'ordre du tableau (à l'exception du maire et des adjoints) et deux autres conseillers prêts à participer aux travaux de la commission.

Les trois conseillers dans l'ordre du tableau sont : Mme RUELLAN Annie, Mme BLANC Pascale, M.MALGAT Bruno, Pour les deux autres membres, le Maire propose de retenir messieurs DOUSSOULIN Thomas et ROBERT Daniel.

Vote /

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Informations Diverses :

❖ **Diagnostic techniques Chapelle St Baume**

L'étude diagnostic a permis de mettre en évidence l'origine des maux affectant aujourd'hui le monument.

1. Une conception défailante

Les superstructures de la chapelle de la Sainte-Baume présentent une défailance en terme de contrebutement. Cela s'explique notamment par le fait que l'église, non voûtée à l'origine, a reçu tardivement des couvertements lourds. Ceux-là ont nécessité la surélévation des murs sur un tiers de leur hauteur. On note l'absence de contreforts dans la conception originelle.

2. Une grande sensibilité du sol support à l'eau

L'étude géotechnique a montré la sensibilité des terrains à l'eau. Les travaux de drainage côté nord et ouest réalisés il y a quelques années nous sont inconnus. Les désordres sont apparus après leur réalisation.

3. Des travaux de renforcement insuffisants

Si l'altitude du tirant médian est satisfaisante, les contraintes agissant sur ses ancrages sont trop élevées. On constate également une absence de pertinence des tirants ouest et est qui sont placés trop haut.

Préconisations

Il convient aujourd'hui de conduire une démarche appropriée à la résolution des problèmes affectant le monument :

1. Contrôle des fissures

Il est important de pouvoir juger de l'évolution ou non des fissures en les comblant au mortier de plâtre pur (à faire en régie). Les jauges graduées n'étant pas appropriées pour les mouvements lents.

2. Vérification du drain et du rejet des eaux collectées

Cette intervention sera réalisée sous notre contrôle par des sondages manuels réalisés à la pelle.

3. Recentrement des charges

En l'absence de défauts constatés par le géotechnicien sur les fondations, il est primordial de recentrer les charges et éviter les résultantes provoquant les concentrations d'efforts sur les parements extérieurs du mur méridional.

Pour ce faire, il est préconisé la pose de quatre tirants intermédiaires : deux en remplacement de ceux d'extrémité et deux à intercaler.

Ces derniers travaux ne seront confirmés qu'après une période de surveillance de 12 mois environ sachant que l'édifice a peut-être, comme l'étude géotechnique l'a montré, recouvré un nouvel équilibre. Il est important que nous envisagions ce mode progressif d'intervention afin de respecter et épargner autant que possible ce monument précieux que l'époque médiévale nous a légué.

Le Maire précise que des subventions sont envisageable auprès de la Région pour ce type de travaux. L'architecte doit nous faire parvenir le montant des travaux préconisés.

Jean Louis indique que le rapport est consultable en Mairie.

❖ **Logiciel e-neos et portail Famille :**

La commune a fait l'acquisition d'un logiciel de gestion pour les structures d'accueil de l'enfance proposé par AGEDI, notre fournisseur de logiciel métier.

Le coût est de 1700 € avec 1300 € de subvention de la CAF.

Ce logiciel permet une gestion informatisée des réservations, facturations, liées à la gestion d'une structure d'accueil de l'enfance (garderie, accueil périscolaire, cantine,..) :

- plannings modulables par jour, semaine ou mois permettant ainsi une gestion simple des activités par structure d'accueil : garderie, repas, sortie sportive, séjours...
- plusieurs éditions disponibles afin d'avoir une meilleure analyse du suivi de la structure.
- liaison possible avec le logiciel e-Fac : gestion de la facturation, possibilité de faire un paiement TIPI ou en régie.

Le logiciel e-Néos permet une gestion complète des enfants :

- autorisations parentales, fiches sanitaire, avis d'imposition...
- dossier pour chaque enfant comprenant les informations médicales (allergies...), les personnes responsables, les réservations...
- planification des tâches facilitée : identification des enfants, pointage précis des présences avec heure d'arrivée et de départ, absences...
- enregistrement des arrivées et départs par interface web (tablette tactile...)

Portail famille

Le but principal du portail famille est d'assister les familles dans les échanges possibles avec la structure qui accueille leurs enfants.

L'application permet aux familles de :

- consulter et mettre à jour leurs informations (coordonnées, documents administratifs...) ;
- consulter les plannings ;
- effectuer des pré-réservations pour la cantine et le paiement via tipi-régie ;

Le conseil est favorable à la mise en place du portail famille

❖ Motion Loup

Le Maire informe que de nombreuses collectivités ont pris une motion contre le loup. Il donne lecture de deux motion qui vont dans le même sens mais qui n'ont pas le même contenu.

Après un débat au sein du conseil, il est proposé de faire parvenir à chaque élu un exemplaire des deux motions afin d'en prendre connaissance. Les conseillers auront alors 8 jours pour donner leur avis sur la motion.

❖ Etude Gironde :

La commission d'appel d'offres de la CCSB se réunira le 14 novembre prochain pour analyser les offres remises par les bureaux d'études pour la mission d'étude globale de la Gironde.

Cette étude tant attendue pourra débuter en décembre ou janvier.

Le Maire précise que la Région vient d'attribuer une subvention de 15 000 € (30 %) pour cette étude et que la CCSB attend une subvention de l'agence de l'eau correspondant à 50 % du montant de l'étude HT.

❖ Personnel municipal

Le Maire indique que Bernard BOUCHET est en arrêt pour une rechute de son accident de travail depuis le 16 octobre et jusqu'au 4 novembre inclus. Il devrait reprendre le travail.

La séance est close à 20h15